

Carrières de Minez Cluon à Gourin (56)

Demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé publique

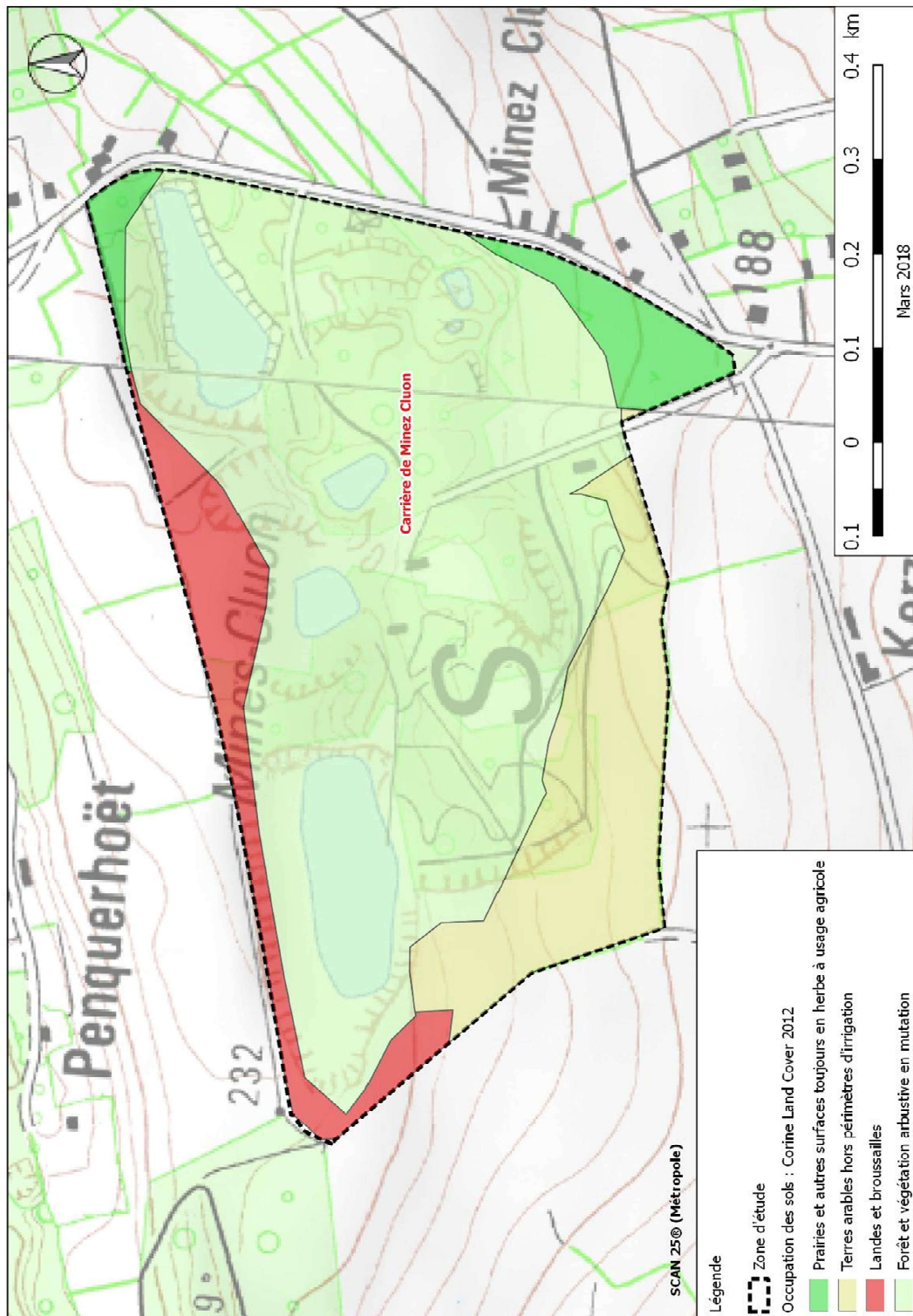


Figure 20 : Occupation du sol sur la zone d'étude des carrières de Minez Cluon (Corine Land Cover 2012)

Carrières de Minez Cluon à Gourin (56)

Demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé publique

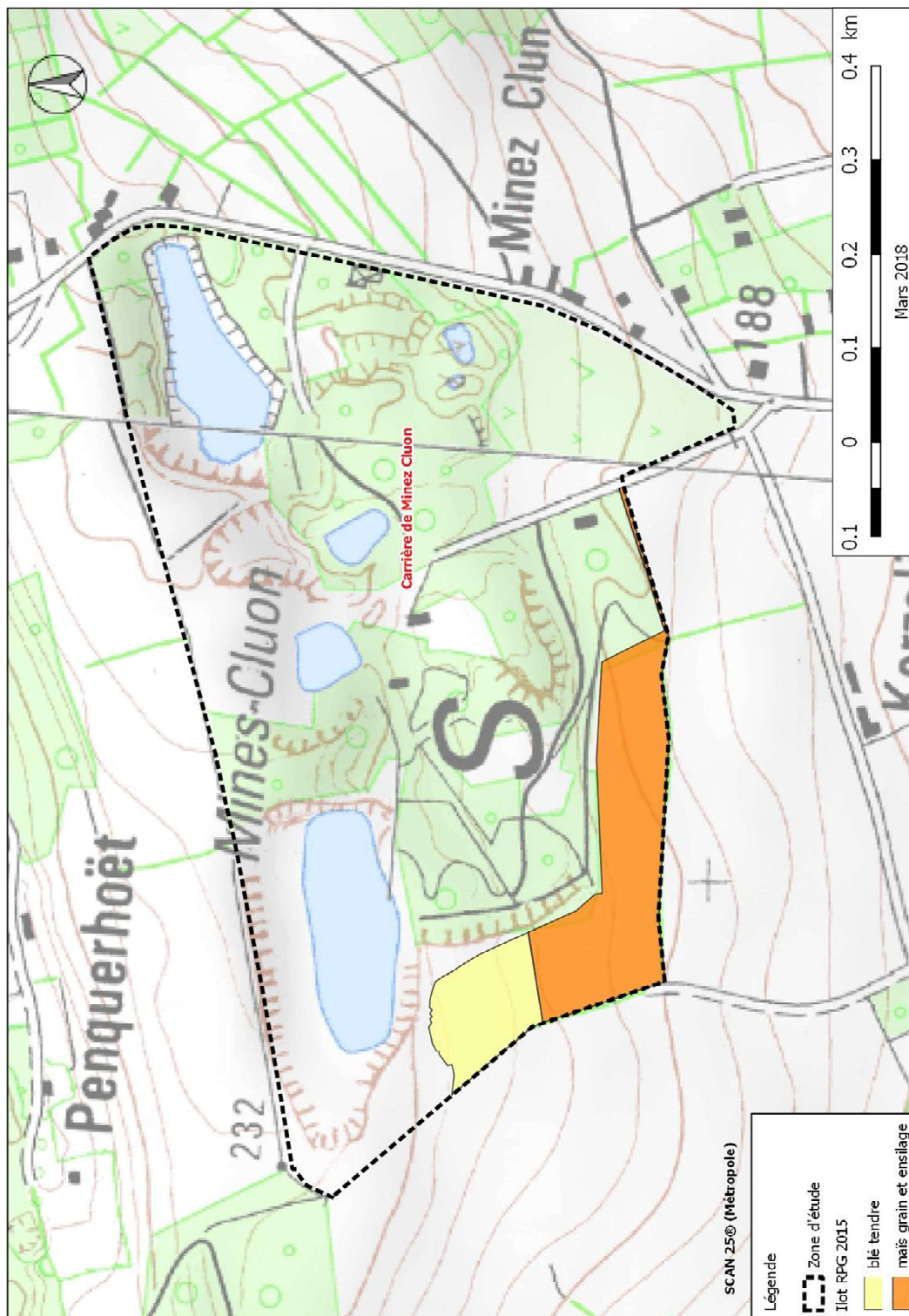


Figure 21 : Zones de cultures déclarées par les exploitants sur la zone d'étude des carrières de Minez Cluon (RPG 2015)

Carrières de Minez Cluon à Gourin (56)

Demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé publique

5.2.4 Activités industrielles (ICPE)

Aucune activité industrielle n'est identifiée sur la zone d'étude.

Inventaire historique des sites industriels et activités de service (base BASIAS)

La carte suivante localise les anciens sites industriels à proximité de la zone d'étude :



Les sites identifiés sont les suivants :

- BRE5608281 : ancienne casse automobile ;
- BRE5600806 : ancienne activité de découpe de caoutchouc ;
- BRE5604045 : ancienne décharge municipale ;
- BRE5600789 : ancien dépôt de ferraille.

Aucun ancien site industriel n'est identifié sur la zone d'étude, hormis l'ancienne exploitation des carrières de Minez Cluon.

Inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base BASOL)

Aucun site pollué n'est identifié sur la commune de Gourin.

5.2.5 Axes de communication

Aucun axe routier d'importance n'est identifié sur la zone d'étude.

Aucun comptage routier n'est disponible au niveau de la route des carrières, cette voie étant peu fréquentée hormis par les quelques riverains et les engins agricoles.

Seul un chemin de randonnée pédestre longe les anciennes carrières au Nord, en contrebas des fronts de taille.

5.2.6 Historiques des pollutions accidentelles

Aucun accident de pollution ayant pour origine le bassin versant des carrières sur la zone d'étude n'a jamais été à déplorer.

Carrières de Minez Cluon à Gourin (56)

Demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé publique



5.3 Hiérarchisation des risques

5.3.1 Nature des principaux risques de dégradation de la ressource

Risques liés aux rejets permanents :

En l'absence d'industrie dans la zone d'étude et en l'absence d'accidents de pollution récurrent identifié en provenance du bassin versant réduit des réserves d'eau brute, on n'identifie **aucun risque de pollution par des rejets canalisés permanents.**

Risques accidentels et dysfonctionnements :

Compte tenu de l'occupation des sols de la zone d'étude, aucun risque de pollution accidentelle n'est identifié : pas de risque de déversement accidentel routier, industriel ou agricole.

Les risques éventuels liés à l'assainissement autonome des habitations sont également exclus dans la mesure où aucun dispositif n'est présent dans l'impluvium des carrières et qu'aucun apport d'eau de nappe dans réserves d'eau brute n'est identifié (ou apport très marginal).

Ainsi, seul un risque de pollution lié à un acte de malveillance volontaire pourrait intervenir et dégrader la qualité de l'eau des réserves.

5.3.2 Environnement immédiat de la prise d'eau

En ce qui concerne l'environnement immédiat des réserves, en l'absence de clôture intégrale des abords immédiats, **l'accès direct aux plans d'eau est donc possible.**

Néanmoins, l'accès aux carrières se fait par des chemins (privé dans le cas de la carrière Le Gallic) dont les accès sont fermés par des portails verrouillés, et aucun véhicule ne peut pénétrer sans autorisation ou sans vandalisme jusqu'aux plans d'eau.

De plus, concernant, la parcelle privée de la réserve Le Gallic, le propriétaire est souvent présent sur place pour entretenir le terrain et maintenir une surveillance des accès à la parcelle.

5.4 Mesures de protection et de surveillance proposées

5.4.1 Proposition de délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont Saint Yves

Selon l'arrêté du 20 juin 2007, il revient à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné par le préfet, de fournir un avis portant notamment sur :

- Les mesures de protection à mettre en œuvre ;
- Les propositions de périmètres de protection du captage ainsi que d'interdictions et de réglementations associées concernant les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages et aménagement ou occupation des sols à l'intérieur de ceux-ci.

Dans le cas présent, à la demande de l'ARS et du Maître d'Ouvrage, le présent chapitre vise à soumettre une proposition de périmètre de protection à l'hydrogéologue agréé, au vu des caractéristiques des réserves d'eau brute et des éléments présentés dans l'étude environnementale.

La protection des prises d'eau de surface passe par la mise en œuvre de 2 périmètres :

- Le périmètre de protection immédiate destiné à s'opposer aux déversements accidentels au niveau de la prise d'eau et à protéger les installations de la malveillance,
- Le périmètre de protection rapprochée dont l'extension doit garantir un délai de réaction en cas de pollution accidentelle.

Ainsi :

- Dans le contexte environnemental où se situe les réserves de Minez Cluon et de l'absence de risque de pollution accidentelle, la création d'un large périmètre de protection rapprochée ne paraît pas nécessaire ;

Carrières de Minez Cluon à Gourin (56)

Demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé publique

- En revanche, le périmètre de protection immédiat de la prise d'eau mérite une attention particulière pour sa sécurisation.

Dans ces conditions, la délimitation des périmètres de protection des réserves d'eau brute de Gourin qu'EDM souhaite soumettre à un nouvel avis de l'hydrogéologue agréé est la suivante :

- **Périmètre de protection immédiate :**
 - Carrière Barazer (propriété Ville de Gourin) : reprise de la délimitation proposée par l'hydrogéologue agréé en 2010, emprise des pompes et conduite de départ d'eau brute, avec ajout de l'ouvrage de répartition en bordure du plan d'eau ;
 - Carrière Le Gallic (plan d'eau privé) : PPI limité à l'emprise de la prise d'eau (pompe sur radeau) ainsi que l'emprise de la conduite de départ d'eau brute et l'armoire électrique soit environ 3 m² aux abords du plan d'eau ;

Ce PPI nous semble suffisant compte tenu de l'absence de risques de pollution accidentelle, de l'absence de cas de pollution accidentelle avérée dans le passé, de la présence du propriétaire sur place qui surveille les accès et de l'existence d'un portail à l'entrée de la parcelle d'accès qui interdit l'entrée de tout véhicule non autorisé. Eau du Morbihan souhaite favoriser ainsi la concertation auprès du propriétaire qui ne souhaite pas se dessaisir de son terrain.
- **Périmètre de protection rapprochée** : une seule zone sensible tel que proposée par l'hydrogéologue agréé en 2010.

La Figure 22 présente une implantation parcellaire de la proposition de périmètres de protection des carrières de Minez Cluon soumise à un nouvel avis de l'hydrogéologue agréé.

5.4.2 Proposition de prescriptions associées aux périmètres de protection

Il s'agit de propositions de prescriptions pour les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé en septembre 2010 avec prise en compte des équipements de production d'eau et du caractère privé de la carrière Le Gallic. Le tout sera à nouveau soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé (avis qui sera joint au dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine).

5.4.2.1 Périmètre de protection immédiate

Acquisition foncière :

Les périmètres de protection immédiate en Figure 22 sont une délimitation approximative qui pourra être précisée lors du bornage.

L'article L1321-2 du code de la santé publique précise que le périmètre de protection immédiate est à acquérir en pleine propriété par la collectivité.

Concernant la carrière Barazer le périmètre immédiat comprendra une partie de la parcelle 36, section ZV, propriété de la Ville de Gourin.

Concernant la carrière Le Gallic le périmètre immédiat comprendra une partie de la parcelle 39, section ZV, parcelle privée, qui devrait être acquise sur une emprise d'environ 3 m² par Eau du Morbihan après bornage.

Prescriptions proposées :

Les périmètres devront être clôturés. Les chemins d'accès aux plans d'eau seront entourés d'une clôture anti-intrusion munie d'un portail cadénassé.

Concernant la carrière Barazer le périmètre immédiat englobera le regard de répartition près de l'accès au plan d'eau. La clôture existante devra donc être déplacée de façon à englober le regard de répartition.

Concernant la carrière Le Gallic, un portail cadénassé sera posé à l'entrée du chemin d'accès en limite de périmètre de protection immédiate.

Les périmètres de protection immédiate seront entretenus mécaniquement.

Carrières de Minez Cluon à Gourin (56)

Demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé publique

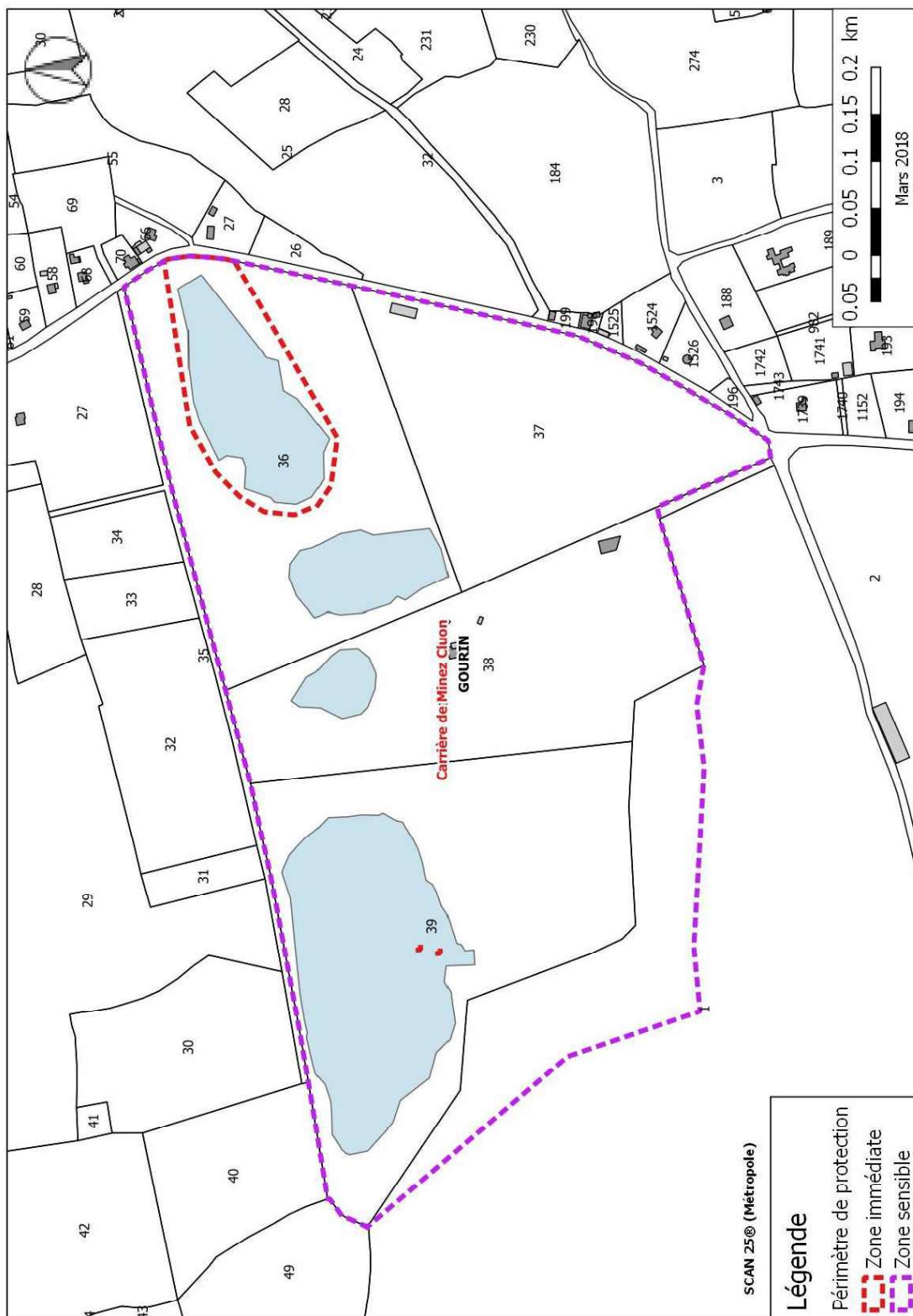


Figure 22 : Délimitation des périmètres de protection des réserves d'eau brute de Minez Cluon à Gourin proposés en juin 2018

Carrières de Minez Cluon à Gourin (56)

Demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé publique



5.4.2.2 Périmètre de protection rapprochée

Prescriptions proposées sur la totalité du périmètre de protection rapprochée :

- interdiction de réalisation de puits ou forage, l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type, le comblement sans précaution de puits existants ;
- interdiction de la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- interdiction de la création ou la suppression de fossés ;
- interdiction de la création d'assainissement (drainage) ;
- interdiction de l'irrigation ;
- interdiction d'épandage sur les terres présentant des caractéristiques morphologiques et pédologiques inaptées à l'épandage :
 - d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage),
 - de déjections de volailles (fientes et fumier).
- interdiction de dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés « inertes », de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- interdiction de dépôt prolongé (plus de 30 jours) de fumiers aux champs ;
- interdiction de stockage non aménagé de produits fertilisants et produits phytosanitaires ;
- interdiction de silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (« silos taupinières » pour herbe et maïs) ;
- interdiction d'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de l'A.R.S. ;
- interdiction d'abreuvement direct des animaux sur les cours d'eau et aux points d'émergence des sources ;
- les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux devront être distants de plus de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires ;
- interdiction d'utilisation d'un produit phytosanitaire pour un usage autre que celui pour lequel il a été homologué ;
- interdiction de la suppression des parcelles boisées, des haies et des talus. L'exploitation normale du bois pourra être assurée ;
- mise aux normes sous contrôle du SPANC des installations d'assainissement autonome ;

Proposition de prescriptions supplémentaire sur la zone sensibles :

- interdiction d'épandage d'effluents (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) ;
- interdiction d'épandage de déjections de volailles (fientes et fumier) ;
- interdiction d'affouragement des animaux à la pâture ;
- interdiction d'utilisation d'un produit phytosanitaire classé : très toxique, toxique ou nocif tel qu'il est mentionné sur l'étiquetage des spécialités commerciales ;
- mise et maintien en prairie ou bois des terres cultivées.

Carrières de Minez Cluon à Gourin (56)

Demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé publique



5.4.3 Dispositifs et mesures de surveillance et d'alerte proposées

Compte tenu de l'absence de risque de dégradation de la qualité de l'eau des réserves de Minez Cluon, aucune mesure de surveillance est d'alerte n'est proposée.